

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08
du 12 MAI 2021

Société GLD à Frogès

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GLD au sein de son établissement, implanté au 13 rue de la résistance sur la commune de Frogès, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 juillet 2020 et du 16 avril 2021, réalisés à la suite des visites d'inspection effectuées le 23 juillet 2020 et le 8 mars 2021 sur le site de la société GLD, implanté au 13 rue de la résistance sur la commune de Frogès ;

Vu la lettre du 16 avril 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société GLD et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Frogès ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 7 mai 2021 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 8 mars 2021, des non-conformités, détaillées dans le rapport d'inspection du 16 avril 2021 susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – La société GLD (SIRET : 393845516 00052) dont le siège social se situe à Champ-sur-Drac, Z.I. de la plaine, route de Saint-Georges-de-Commiers, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais comptés à partir de la notification du présent arrêté et indiqués entre parenthèses, applicables à son entrepôt de matières combustibles implanté 13 rue de la résistance, sur la commune de Froges :

- Article R.512-46-23 du code de l'environnement relatif à toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, avec la transmission d'un dossier de mise à jour des activités (avant le 31 décembre 2021) ;

- Article R512-54 du code de l'environnement relatif à toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, avec la transmission d'un dossier de mise à jour des activités (avant le 31 décembre 2021) ;

- 2^{ème} alinéa de l'article 2.1.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au maintien au propre et à l'entretien en permanence de l'ensemble des installations, y compris les abords placés sous contrôle (3 mois) ;

- Article 2.5.4 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à l'élimination des déchets (3 mois) ;

- 2^{ème} alinéa de l'article 2.4.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 et article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif au plan des réseaux de collecte des effluents établi et tenu à jour (3 mois) ;

- Article 3.2.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au matériel de sécurité maintenu régulièrement entretenu pour être en état permanent de fonctionnement (2 mois) ;

- Article 2.6.1.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à la protection des installations contre la foudre; (3 mois) ;

- Art. 2.6.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au débit minimal pour le risque incendie (3 mois) ;
- Article 2.6.2.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à la vérification des RIA (3 mois) ;
- Article 3.3.2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif système de détection incendie dans le bâtiment C (3 mois) ;
- Article 2.6.2.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à la vérification périodique de la détection incendie dans le bâtiment E (3 mois) ;
- Art. 2.6.2.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au contrôle des exutoires de fumées et de chaleur (1 mois).

Article 2 – A l'échéance de ces délais, l'exploitant justifie par écrit à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le respect des prescriptions susvisées avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5– En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

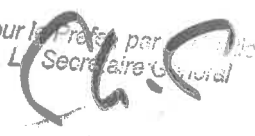
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GLD et dont copie sera adressée au maire de Froges.

Le préfet

Pour le Préfet par
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

